



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 10 NOVEMBRE 2020

OBJET : **AIDE NON GOUVERNEMENTALE ET RENVOI AU PARAGRAPHE W DE
L'ARTICLE 87 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 19-045519-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation *****. Comme vous le savez, cette demande s'est résolue par la publication du bulletin d'information 2020-12¹, daté du 6 novembre 2020.

Dans votre demande d'interprétation, vous vouliez savoir si les montants reçus par le Fonds des médias du Canada, ci-après « FMC », constituent de l'aide non gouvernementale, en vertu de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour l'application des crédits d'impôt pour la recherche et le développement, pour les titres multimédias ou pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Vous étiez d'avis que, même si ces montants constituaient des prêts à remboursement conditionnel, ces montants pourraient tomber dans l'exception prévue au sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI. De ce fait, ces montants ne pourraient constituer un montant d'« aide non gouvernementale » selon le sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

Le 6 novembre 2020, le bulletin d'information 2020-12 a annoncé la modification de la définition de l'expression « aide non gouvernementale », pour l'application des crédits d'impôt remboursables et d'autres mesures fiscales incitatives, de façon que, pour déterminer le montant d'aide non gouvernementale qui doit être appliqué en réduction des dépenses admissibles d'un contribuable entrant dans le calcul d'un incitatif fiscal, pour une année d'imposition, il ne soit pas tenu compte des exceptions suivantes :

¹ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2020-12, « Modifications apportées à certaines mesures fiscales et harmonisation avec diverses mesures annoncées par le gouvernement fédéral », 6 novembre 2020.

- ~~~~~
- le montant est déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure (sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI);
 - le montant est reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive et a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable.

Ainsi, pour un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020, l'exception visée au sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI n'empêcherait pas ce montant de constituer, par ailleurs, un montant d'« aide non gouvernementale » selon le sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

Dans l'éventualité où un montant d'aide aurait été octroyé avant le 6 novembre 2020 et que ce montant entrerait dans l'exception prévue au sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI, ce montant ne serait pas visé par la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

Toutefois, les montants d'aide faisant l'objet d'une réduction de l'assiette d'un crédit d'impôt remboursable visé au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont généralement visés par l'exception prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe w de l'article 87 de la LI et sont déjà réducteurs.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de précisions supplémentaires.